

ASSEMBLEE NATIONALE14 juin 2005

SERVICES À LA PERSONNE ET COHÉSION SOCIALE - (n° 2348)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 205

présenté par
Mme Boutin

ARTICLE PREMIER*(Art. L. 129-1 du code du travail)*

Compléter le premier alinéa de cet article par les mots :

« ou le Président du Conseil général ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de reconnaître la compétence du Président du Conseil général en matière d'autorisation, pour assurer les services à des personnes âgées, handicapées, dépendantes ou à des familles déjeunes enfants.

Cet amendement s'accorde avec le mouvement de décentralisation des compétences au bénéfice des conseils généraux, notamment en matière sociale.